



## Ordonnance sur les mesures de réduction de la consommation d'énergie électrique dans la radiocommunication mobile

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 48, al. 1, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications<sup>1</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1** Blocage DNS et désactivation des fréquences dans les bandes  
supérieures [*Cet article comprend l'échelon 1*]

<sup>1</sup> Les concessionnaires de radiocommunication mobile au sens de l'art. 22a, al. 1, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications<sup>2</sup> mettent en place un blocage DNS conformément à l'annexe.

<sup>2</sup> Ils désactivent les fréquences de radiocommunication mobile dans les bandes des 2600 MHz et des 3600 MHz.

**Art. 1a** Désactivation des fréquences dans les bandes moyennes [*Cet article comprend l'échelon 2, en complément de l'art. 1.*]

Si le trafic des communications mobiles est suffisamment réduit en raison du blocage DNS, les concessionnaires de radiocommunication mobile désactivent les fréquences de radiocommunication mobile dans les bandes des 1800 MHz et des 2100 MHz à tous les emplacements où ils utilisent aussi des bandes de fréquences en-dessous des 1800 MHz.

<sup>1</sup> RS 784.10

<sup>2</sup> RS 784.10

**Art. 1b** Désactivation de sites d'antennes de radiocommunication mobile  
*[Cet article comprend l'échelon 3, en complément des art. 1 et 1a.]*

<sup>1</sup> Chaque concessionnaire de radiocommunication désactive complètement au moins 10% de ses sites de macro-antennes.

<sup>2</sup> Les concessionnaires de radiocommunication mobile tiennent compte des effets de la désactivation sur la couverture des appels d'urgence.

**Art. 2** Rapport

<sup>1</sup> Les concessionnaires de radiocommunication mobile remettent chaque semaine à l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique (OFAE) et à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) un rapport concernant la mise en œuvre des mesures ordonnées et les effets sur les télécommunications.

<sup>2</sup> Ils renseignent l'OFCOM sur l'état du réseau de radiocommunication mobile et sur les éventuels trous dans la couverture.

<sup>3</sup> Ils informent les autres fournisseurs de radiocommunication mobile, les exploitants d'infrastructure, les cantons, l'Association des entreprises électriques suisses, le domaine Energie de l'approvisionnement économique et l'OFCOM de la mise en œuvre des mesures prises en vertu de la présente ordonnance.

<sup>4</sup> La Confédération informe le public des effets des mesures prises en vertu de la présente ordonnance.

**Art. 3** Exécution

<sup>1</sup> L'OFAE est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le DEFR peut suspendre des mesures si celles-ci entraînent des pannes totales des réseaux de radiocommunication mobile.

<sup>3</sup> L'OFCOM assure la coordination entre la Confédération et les concessionnaires de radiocommunication mobile.

**Art. 4** Disposition transitoire

Les concessionnaires de radiocommunication mobile mettent en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance dans les deux semaines à compter de son entrée en vigueur.

**Art. 5** Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le ....

<sup>2</sup> Elle s'applique jusqu'au .....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Viola Amherd  
Le chancelier de la Confédération: Viktor Rossi

*Annexe  
(art. 1 et 1a)*

### **Noms de domaine concernés par le blocage DNS**

*Les blocages DNS sur la base des art. 1 et 1a sont ordonnés en cas de crises dans la présente annexe.*

*La liste des noms de domaine concernés pourrait comprendre par exemple les offres ci-après. Les parts de pourcentage possibles du trafic internet mobile sont indiquées à titre d'illustration.*

<i>1</i>	<i>Instagram</i>	<i>20 %</i>
<i>2</i>	<i>Youtube</i>	<i>11 %</i>
<i>3</i>	<i>TikTok</i>	<i>10 %</i>
<i>4</i>	<i>NetFlixVideo</i>	<i>3 %</i>
<i>5</i>	<i>iTunes</i>	<i>1 %</i>
<i>6</i>	<i>DisneyPlus</i>	<i>1 %</i>
<i>7</i>	<i>iCloud</i>	<i>1 %</i>
<i>8</i>	<i>Swisscom TV</i>	<i>1 %</i>
<i>9</i>	<i>Snapchat</i>	<i>1 %</i>
<i>10</i>	<i>GooglePlay</i>	<i>1 %</i>
<i>11</i>	<i>Spotify</i>	<i>1 %</i>